

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001028-196

DATE : 15 mai 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**CHRISTOPHER OUELLET**

Demandeur

c.

**LASIK M.D. INC.**

et

**L.M.D. GMA L.P.**

et

**DR. MOUNIR BASHOUR**

et

**VALHALLA & CAMELOT ENTERPRISES INC.**

Défendeurs

---

JUGEMENT SUR LES DEMANDES DES DÉFENDEURS POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE  
PREUVE APPROPRIÉE

---

## L'APERÇU

[1] Le 15 novembre 2019, le demandeur, monsieur Christopher Ouellet (« **M. Ouellet** ») dépose une demande afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs ainsi que le statut de représentant des membres des groupes suivants :

« **Class:**

*All persons who have received laser vision correction surgery at Lasik MD.*

*(hereinafter the “**Class**”)*

**Corneal Neuralgia Subclass:**

*All persons who have developed corneal neuralgia after receiving laser vision correction surgery at Lasik MD.°»*

*(hereinafter the “**Corneal Neuralgia Subclass**”)*

*or any other group to be determined by the Court; »*

[2] Le 6 mars 2020, les défenderesses Lasik M.D. inc. et L.M.D. GMA L.P. (collectivement «°Lasik°») demandent la permission du Tribunal de produire une preuve appropriée. Elles désirent produire une déclaration sous serment d'un de leurs représentants, soit un ophtalmologue pratiquant dans le domaine. Elles produisent un exemplaire de la déclaration proposée<sup>1</sup>.

[3] Elles veulent également produire deux documents :

1. une copie des procédures judiciaires déposées par M<sup>me</sup> Gwendoline Prudhomme à la Cour suprême de la Colombie-Britannique (n° VLC-S-S-187829)<sup>2</sup> à la suite d'une chirurgie de correction de la vue au laser effectuée à Vancouver;
2. une copie caviardée d'un règlement à l'amiable conclu avec un patient canadien ainsi que la quittance consentie par ce patient en faveur de Lasik signée le 5 janvier 2019<sup>3</sup>.

[4] À leur tour, le 6 mars 2020, les défendeurs D<sup>r</sup> Mounir Bashour et Valhalla & Camelot Enterprises inc. (collectivement «°Bashour°») demandent la permission de produire une déclaration sous serment de D<sup>r</sup> Bashour à titre de preuve appropriée. Ils soumettent un projet de la déclaration proposée.

[5] La veille de l'audience sur les demandes préliminaires, les parties présentent un projet jugement au Tribunal. Dans ce projet, M. Ouellet consent aux deux demandes, et ce, avec la réserve suivante :

[...] le demandeur consent à la production en preuve des pièces LMD-1 et LMD-2, sans toutefois admettre leur pertinence par rapport aux critères de l'article 575

---

<sup>1</sup> Annexe A.

<sup>2</sup> Pièce LDM-1.

<sup>3</sup> Pièce LDM-2.

du *Code de procédure civile*, le demandeur réservant son droit de contester leur pertinence lors de l'audition sur la demande d'autorisation;

[6] De surcroît, M. Ouellet affirme que dans la mesure où le dépôt des déclarations sous serment est autorisé, il lui sera nécessaire d'interroger le D<sup>r</sup> Mounir Bashour et le représentant dûment autorisé de Lasik sur leurs déclarations sous serment afin de présenter son syllogisme juridique et démontrer le respect des critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* lors de l'audience sur autorisation.

[7] Le Tribunal n'est point lié par le consentement de M. Ouellet à la production de la preuve proposée et doit déterminer s'il y a lieu de l'autoriser.

[8] Il aura également à considérer l'opportunité de permettre à M. Ouellet d'interroger les déclarants, si la production est autorisée.

## 1. LE CONTEXTE

[9] M. Ouellet consulte Lasik M.D. inc. en juillet 2014. La consultation aboutit et le 26 janvier 2015<sup>4</sup>, le D<sup>r</sup> Bashour administre à ce dernier un traitement correctif.

[10] Il connaît des complications postopératoires, et le 2 novembre 2016, le D<sup>r</sup> Bashour diagnostique une condition de névralgie cornéenne (*corneal neuralgia*), selon les allégations de M. Ouellet.

[11] Expliquant sa position, M. Ouellet allègue que le 16 novembre 2016 :

*Dr. Bashour admits to Applicant that the Defendants knew about corneal neuralgia and that they never disclosed this risk. As such, Applicant's Charter right to his personal security has been violated by the Defendants' omissions and gross and intentional negligence as described herein;*<sup>5</sup>

[12] Il ajoute :

*The Defendants failed in their legal obligation to adequately inform Applicant of the serious health risks and dangers associated to lasik eye surgery;*<sup>6</sup>

[13] M. Ouellet réclame<sup>7</sup> :

Damages	Amount
Reimbursement of the initial surgery	\$3,550.00
Trouble and inconvenience	\$25,000.00
Moral damages	\$100,000.00

<sup>4</sup> Pièce P-5.

<sup>5</sup> Demande d'autorisation, par. 40.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 51.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 55.

Loss of work	\$200,000.00
Punitive damages for violation of s.1 of Quebec's <i>Charter</i>	\$100,000.00
<b>TOTAL:</b>	<b>\$428,550.00</b>

## **2. LES DEMANDES DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

[14] Lasik soutient que la demande d'autorisation est incomplète, car elle ne donne qu'un portrait partiel sur les sources d'information disponibles à un patient qui décide d'avoir recours à une procédure de correction de la vue au laser.

[15] Puisque la nature du recours proposé requiert une analyse de l'information communiquée par Lasik et le chirurgien à chaque patient, il est important pour le Tribunal d'obtenir l'information suivante :

- le nombre de chirurgies pratiquées;
- le nombre de chirurgiennes ou chirurgiens qui ont pratiqué ces chirurgies;
- les différents formulaires de consentement signés par les patients.

[16] Lasik ajoute que la nature du dossier donne lieu à une analyse de la situation particulière de chaque patient et affirme que la déclaration proposée lui permettra de faire valoir cet argument lors de l'audience sur la demande d'autorisation.

[17] De surcroît, des précisions sur la condition de névralgie cornéenne sont requises.

[18] Ces informations sont utiles à l'analyse des critères des alinéas 1 et 2 de l'article 575 C.p.c.

[19] Lasik stipule que l'analyse du critère établi à l'article 575(3) fait appel à la nécessité d'obtenir des précisions sur le nombre de personnes atteintes de symptômes de névralgie cornéenne, eu égard à l'affirmation de M. Ouellet soutenant qu'il peut y avoir des centaines de personnes affectées par cette condition.

[20] L'information voulant qu'une personne ait signé une quittance est également pertinente à ce critère.

[21] Pour ce qui est du nombre de chirurgiennes ou chirurgiens qui ont pratiqué les chirurgies, il s'agit d'une information utile étant donné que la demande vise une classe nationale.

[22] Quant aux procédures de M<sup>me</sup> Prudhomme, leur dépôt permettra au Tribunal de voir la nécessité d'avoir un regard sur la situation de chaque individu qui allègue des problèmes à la suite d'une procédure.

[23] Le D<sup>r</sup> Bashour résume sa position en ces termes :

[...] les Défendeurs soumettent que cette preuve est essentielle à la compréhension de la trame factuelle de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective et à la rectification d'informations fausses ou incomplètes dans ce dossier d'une complexité accrue vu son caractère médical...<sup>8</sup>

[24] Il ajoute ceci :

Par le dépôt en preuve de cette Déclaration sous serment, les Défendeurs entendent démontrer que contrairement aux allégations des paragraphes 28 et 32 de la Demande pour autorisation, Dr Mounir Bashour n'a jamais posé de diagnostic de « corneal neuralgia » au Demandeur, mais plutôt celui de « regional pain syndrome ».<sup>9</sup>

Ils entendent également démontrer que ce dont le Demandeur allègue souffrir, soit une douleur chronique, constitue un risque inhérent à la chirurgie Lasik, et que bien que très rare, le Demandeur en a été dûment informé et a donné son consentement libre et éclairé à la chirurgie.<sup>10</sup>

[25] Or, le D<sup>r</sup> Bashour vise à contredire des allégations qu'il estime fausses.

[26] Finalement, il soulève « l'absence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 575(1) C.p.c. »<sup>11</sup>.

### **3. LES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT**

[27] La déclaration sous serment proposée par Lasik a trait au nombre de formulaires de consentement utilisés par Lasik et adaptés aux conditions spécifiques des clients. Elle offre de l'information sur le nombre de personnes ayant été traitées depuis 2016 et sur le nombre souffrant de névralgie cornéenne.

[28] Quant à l'action de M<sup>me</sup> Prudomme, elle donnerait de l'information sur :

*This claim illustrates how different each patient's situation may be, including with respect to (i) preexisting conditions, (ii) preoperative care, (iii) information received from varying sources about the risks involved, (iv) discussions with treating surgeon and clinic personnel, (v) documents signed, (vi) understanding of the risks involved (vii) nature and intensity of the self-described symptoms, (viii) other possible diagnosis (ix) postoperative care and treatments received, and (x) responsiveness to treatments.*

---

<sup>8</sup> Plan d'argumentation des défendeurs, par. 2.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 26.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 35.

[29] La déclaration sous serment de D<sup>r</sup> Bashour procure de l'information sur son expérience et il réfute certaines des allégations de M. Ouellet sur le diagnostic postopératoire et sur le nombre de patients qui sont atteints de la même condition.

#### 4. ANALYSE

##### 4.1 L'opportunité de permettre la production des déclarations sous serment

[30] L'état du droit sur la production d'une preuve appropriée est constant depuis plusieurs années. La Cour d'appel, sous la plume de la juge Bich, nous donne un résumé très complet dans l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*<sup>12</sup>. À son tour, elle cite le juge Crête dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, qui fournit un résumé concis des principes qui doivent guider le Tribunal :

[32] La "*preuve appropriée*" est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de "*vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies*".

"Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit."<sup>13</sup>

(Références omises)

[31] La juge Conté reprend ces principes dans *Benizri c. Canada Post Corporation* :

[5] En règle générale, la preuve par déclaration sous serment ou interrogatoire hors cour est appropriée ou utile si elle est essentielle à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. De plus, il faut que les éléments de preuve, que les parties désirent introduire à l'étape de l'autorisation, soient concis et respectent la conduite raisonnable et la règle de la proportionnalité aux articles 18 et 19 C.p.c.

[6] Les faits allégués dans la Demande sont tenus pour avérés. Cependant, le tribunal pourra permettre une preuve afin de compléter ou corriger des allégations imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits dans son évaluation des critères de l'article 575 C.p.c.<sup>14</sup>

(Références omises)

---

<sup>12</sup> 2012 QCCA 678.

<sup>13</sup> 2011 QCCS 569.

<sup>14</sup> 2016 QCCS 454.

[32] Ajoutons qu'il peut être approprié de permettre la production d'une preuve permettant au Tribunal de comprendre les opérations d'une partie<sup>15</sup>.

[33] Finalement, rappelons que le couloir est étroit<sup>16</sup> et ainsi il faut éviter de se prononcer sur le bien-fondé de l'action au fond lorsqu'on est à l'étape de l'autorisation, comme l'explique le juge Morrison dans *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.* :

[24] Clearly, and as is often stated, the Court is not to conclude during the authorization phase as to the merits of the claim. It is exactly in this regard that allegations of fact by applicants are taken as being true and, further, that the burden of the applicant at authorization is one of logical demonstration and not of proof.

[...]

[29] The Court understands from the case law that proof which is not simply contradictory in nature as regards the case on the merits, but which might possibly demonstrate on summary analysis that allegations of fact relating to essential and indispensable matters are improbable, manifestly inexact or simply false in the context of the authorization analysis, may be allowed by the judge exercising, with prudence and moderation, his or her discretion.<sup>17</sup>

[34] Le contenu de la déclaration sous serment proposée doit également être analysé. Il doit aider le Tribunal dans son rôle de filtrage, comme l'explique la Cour d'appel dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée* :

[37] La production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 *C.p.c.*, doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire. Comme le rappelle la juge Bich dans *Allstate du Canada c. Agostino*, le juge de l'autorisation doit éviter de permettre la production d'une preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond. Il doit plutôt choisir « une voie mitoyenne qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif »<sup>18</sup>

(Référence omise)

[35] Qu'en est-il dans le présent dossier?

[36] D'entrée de jeu, le Tribunal constate que la principale faille soulevée par M. Ouellet est le défaut de Lasik et de D<sup>r</sup> Bashour de lui avoir fourni de l'information sur

<sup>15</sup> *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 47.

<sup>16</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 12.

<sup>17</sup> 2019 QCCS 2271.

<sup>18</sup> 2016 QCCA 659.

tous les risques possibles engendrés par la procédure. Or, ce manquement, s'il est établi, donnera lieu à une analyse de la qualité du consentement de M. Ouellet. Suivra un débat en relation avec le critère de l'article 575(1) C.p.c., car comme l'explique le juge Hamilton, alors à cette Cour, dans *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)* : « Le recours fondé sur le défaut d'information ou le vice de consentement est plus problématique comme action collective. »<sup>19</sup>

[37] Dans un tel contexte, le Tribunal conclut que plusieurs éléments de la déclaration sous serment proposée par Lasik sont pertinents. C'est le cas pour les paragraphes 1 à 5 (les deux premiers étant des paragraphes introductifs).

[38] Il en est de même pour le paragraphe 6, car le nombre de chirurgiennes ou chirurgiens, qui pourront tous avoir une approche différente au moment d'expliquer la procédure, est pertinent à l'analyse de la satisfaction du critère de l'article 575(1).

[39] Maintenant le paragraphe 7. Le Tribunal le considère comme pertinent également, principalement en lien avec l'analyse de l'article 575(3) C.p.c. On doit rappeler que le demandeur, dans le cadre d'une action collective, doit démontrer l'existence d'un vrai groupe, comme le mentionne le juge Dumais dans *Ramacieri c. Bayer inc.* :

[70] L'économie judiciaire recherchée par le mécanisme du recours collectif ne doit pas aboutir à un résultat final qui ne vaut que pour quelques individus. D'où la nécessité de s'assurer, dès le départ, qu'il existe bel et bien un groupe concerné par le litige collectif.

[71] Ce groupe, surtout s'il est peu nombreux, doit rendre difficile ou peu pratique le recours au mandat ou à la jonction des parties, pour des motifs géographiques, économiques ou autres contraintes pratiques ou juridiques. Cette preuve incombe aux requérants.<sup>20</sup>

[40] En considérant l'allégation du demandeur voulant que des centaines de personnes puissent avoir subi le même sort que lui, l'information sur le nombre de personnes ayant des symptômes semblables peut aussi être appropriée.

[41] Pour ce qui est des paragraphes 8 et 9, ces paragraphes permettront au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension de la condition de névralgie cornéenne.

[42] Traitons maintenant de l'opportunité de produire les procédures intentées par une patiente en Colombie-Britannique et la quittance intervenue qui concerne un autre patient.

[43] Le Tribunal ne permettra pas la production de ces documents, car ils n'ajoutent rien à sa capacité d'analyser si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits. Par

<sup>19</sup> 2017 QCCS 3614, par. 91.

<sup>20</sup> 2015 QCCS 4881.



contre, il est pertinent de savoir qu'une patiente a intenté des procédures et qu'un autre patient a réglé à l'amiable sans connaître les détails de la procédure ou de l'action.

[44] Quant au paragraphe 11, avec égards, il s'agit de l'argumentation. Les autres paragraphes de la déclaration sous serment, dont le Tribunal autorise la production, suffisent pour permettre aux avocats de Lasik de faire valoir que la condition de chaque patient comporte des éléments uniques.

[45] En ce qui concerne la déclaration sous serment de D<sup>r</sup> Bashour, le Tribunal considère qu'elle comporte plusieurs allégations qui empiètent sur le fond du litige. Le but principal semble être de vouloir rectifier l'allégation du diagnostic de névralgie cornéenne. On le retrouve aux paragraphes 13 et 14 de la déclaration. Il n'y a pas lieu de permettre ces deux affirmations, à ce stade. Premièrement, elles sont superflues, vu le dépôt du dossier médical. Plus important, elles vont au-delà de ce qui doit être permis à titre de preuve au stade de l'autorisation. Elles proposent la version de D<sup>r</sup> Bashour, qui s'avère « *simply contradictory in nature* »<sup>21</sup>, ou qui touche « à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve »<sup>22</sup>; l'exactitude de la perception du demandeur du diagnostic qu'il croit avoir reçu sera possiblement remise en question au mérite, mais à ce stade, sa perception doit être tenue pour avérée, sous réserve, bien entendu, de ce qui est écrit au dossier médical.

[46] Les paragraphes 16 à 18 suivent le même sort.

[47] Quant au paragraphe 15, dans la mesure où le dossier médical réfère au « *Regional Pain Syndrome* », le Tribunal suit le même raisonnement qu'il applique aux paragraphes 8 et 9 de la déclaration sous serment proposée par Lasik. Il est utile pour le Tribunal de savoir de quoi il s'agit.

[48] Un paragraphe approprié pourrait se lire :

*Mr. Ouellet's medical record (P-5) refers to Regional pain syndrome, which is a chronic pain condition and constitutes a risk inherent to any kind of surgery, on any part of the body, including but not limited to LASIK surgery (laser assisted in situ keratomileusis) (P-7);*

[49] Le Tribunal terminera avec les paragraphes introductifs, 1 à 12. Ils ne sont pas utiles à ce stade. Dans la mesure où suivant le présent jugement, le D<sup>r</sup> Bashour désire produire une déclaration sous serment qui se limitera aux informations discutées aux paragraphes 47 et 48 du présent jugement, ce n'est que les paragraphes 4 et 11 qui sont appropriés.

<sup>21</sup> *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, préc., note 17.

<sup>22</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 18.

#### 4.2 La demande d'interroger les signataires des déclarations

[50] Dans l'affaire *Zouzout*<sup>23</sup>, le juge Morrison a permis l'interrogatoire du signataire d'une déclaration sous serment.

[51] À son tour, la juge Tremblay a refusé une telle demande dans *Salazar Pasaje c. BMW Canada Inc.*<sup>24</sup>, en ces termes :

[19] The Court refuses Applicant's request to cross-examine the affiants since the latter did not demonstrate the necessity of such examinations to present her legal syllogism at the authorization hearing and the respect of the other criteria set forth in article 575 of the *Civil Code of Procedure (CCP)*. Furthermore, the credibility of these witnesses is not at issue at the authorization stage and the Applicant can argue what in her view constitutes hearsay in reference to the Sworn Declarations.

(Reference omise)

[52] Pour le demandeur, le droit d'interroger est un droit strict en vertu de l'article 105(3) C.c.p. Il soulève également l'article 222 C.p.c.

[53] À l'instar de la juge Tremblay, le Tribunal estime qu'en matière d'action collective, l'article 574 lui donne la discrétion de refuser l'interrogatoire d'un signataire d'une déclaration sous serment. Cela revient au Tribunal de déterminer l'étendue de la preuve appropriée qu'il va permettre au stade de l'autorisation.

[54] Vu les éléments limités, dont le Tribunal autorise dans la déclaration de D' Bashour, il n'y a pas lieu de permettre qu'il soit interrogé.

[55] Pour ce qui est de la déclaration qui sera signée par un représentant de Lasik, la plupart des allégations apportent uniquement le contexte dans lequel la chirurgie est expliquée au patient. Un interrogatoire sur ces éléments risque d'empiéter sur le fond du litige, ce qui n'est pas approprié à ce stade.

[56] Toutefois, le Tribunal fait exception du paragraphe 7, car ce paragraphe pourrait être important dans l'analyse de l'article 575(3) et il est approprié que le demandeur soit permis d'interroger le déclarant sur les affirmations dans ce paragraphe.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **ACCUEILLE** en partie la demande des défenderesses Lasik M.D. inc. et L.M.D. GMA L.P.;

<sup>23</sup> *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, préc., note 17.

<sup>24</sup> 2018 QCCS 5635.


[58] **PERMET** la production d'une déclaration sous serment comportant les allégations proposées, à l'exception des paragraphes 10, 11 et 12, et un paragraphe ayant trait au fait qu'une patiente a intenté des procédures et un autre patient a réglé à l'amiable;

[59] **PERMET** aux avocats de M. Ouellet d'interroger le déclarant uniquement sur le paragraphe 7, et ce, pour une durée maximale de 20 minutes;

[60] **ACCUEILLE** en partie la demande des défendeurs le D<sup>r</sup> Mounir Bashour et Valhalla & Camelot Enterprises inc.;

[61] **PERMET** la production d'une déclaration sous serment comportant les allégations 4 et 11 et un paragraphe suivant les consignes du paragraphe 48 du présent jugement;

[62] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
\_\_\_\_\_  
THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
LPC AVOCAT INC.  
M<sup>e</sup> Anthony Leoni  
RICE HARBUT ELLIOTT LLP  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Yves Martineau  
M<sup>e</sup> Frédéric Paré  
STIKEMAN ELLIOTT LLP  
Avocats des défenderesses Lasik M.D. et L.M.D. GMA L.P.

M<sup>e</sup> Sophie Arpin  
M<sup>e</sup> Karine Joizil  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Avocats des défendeurs D<sup>r</sup> Mounir Bashour et Valhalla & Camelot Enterprises inc.